

## VD\_GERICHTE PE23.003413 vom 3. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.003413](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.003413)

FR: VD\_GERICHTE PE23.003413 du 3 juin 2025

IT: VD\_GERICHTE PE23.003413 del 3 giugno 2025

### Erwägungen

#### E. 24

septembre 2024 (PV aud. 3, p. 2, l. 66 et 69) selon laquelle, pour lui nuire, Z. \_\_\_\_\_ aurait lui-même publié la photo de la vitre brisée qu'elle lui avait envoyée et le message l'accompagnant dans lequel il se traiterait lui-même d'escroc s'avère grossièrement fantaisiste. En définitive, pour mieux déterminer, au besoin, la personne de l'auteur, le Ministère public pourra se faire remettre, par le plaignant, un exemplaire plus lisible de la capture d'écran produite ; il pourra également procéder à l'audition du mari de W. \_\_\_\_\_ et demander à Facebook Switzerland de retrouver la trace de l'annonce litigieuse, du compte utilisé et de l'identité de son détenteur. Le recours étant admis et le dossier renvoyé au Ministère public pour un complément d'instruction, le moyen tiré de la violation de l'art. 318 CPP invoqué par le recourant n'a pas besoin d'être examiné. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant ayant agi seul, il ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité de l'art. 433 CP pour ses frais de défense. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. versé par le recourant à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 23 octobre 2024 est annulée.

- 14 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par Z. \_\_\_\_\_ à titre de sûretés lui est restitué. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z. \_\_\_\_\_, - Mme W. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.